



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-012

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement –
Route de Toulouse – Parking de l’ancien Super U - 31290 - Villefranche
de Lauragais –
Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l’article R411-8

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l’urgence et au regard du mouvement de grève des agriculteurs sur l’A61 axe Toulouse - Narbonne –

Vu la demande de M RAMADE Jean-Jacques premier adjoint au maire de la commune de Villefranche de Lauragais aux fins d’interdire le stationnement sur le parking de l’ancien Super U, route de Toulouse à Villefranche de Lauragais -31290- pour accueillir les camions en transit.

Considérant que le stationnement des camions en transit impose une réglementation temporaire du stationnement pendant le mouvement de grève.

Considérant que le mouvement de grève des agriculteurs va créer une gêne pour la circulation des camions sur l’A61 et notamment sur l’accès à la plateforme de LIDL implantée sur la commune de BAZIEGE, il y a lieu d’apporter des restrictions au stationnement sur ce parking pour faciliter le transit des camions.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules sur le parking de l’ancien Super U route de Toulouse à Villefranche de Lauragais

Article 2 : Pendant toute la durée de la permission :

- Le stationnement sera uniquement réservé aux camions en transit.
- L’accès à la station essence Super U restera ouvert.
- L’accès au centre de dialyse St Exupéry devra rester accessible.

Les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais seront en charge de mettre en place et d’entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée de l’interdiction, conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle sur la

signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente interdiction de stationnement sur le parking de l'ancien Super U, route de Toulouse est valable du **Lundi 22 janvier 2024 au Dimanche 28 janvier 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22 janvier 2024

**Madame le Maire,
Par délégation
M. Jean-Jacques RAMADE
1^{er} adjoint au maire**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.